



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Tarbes, le 18 novembre 2020

Mesdames et messieurs les présidents,

Par courrier reçu dans mes services le 16 novembre 2020, vous souhaitez connaître les possibilités d'exercice de la profession de sophrologue à la suite de la parution du décret 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 instaurant la fermeture de nombreux établissements recevant du public.

Je vous informe que, s'agissant de l'exercice en cabinet, les activités relevant du paramédical ou des médecines dites non conventionnelles ne sont pas autorisées si elles étaient auparavant exercées en établissement recevant du public (ERP) de type M, conformément à l'article 37 du décret précité.

En revanche, si ces activités étaient exercées dans d'autres types d'ERP (W par exemple, U ou PU), elles sont toujours autorisées.

S'agissant de l'exercice à domicile ou au domicile du client, les activités paramédicales ou de médecine non conventionnelle sont autorisées, dès lors que l'activité s'exerçant en cabinet est aussi autorisée.

Je vous prie de croire, Mesdames et messieurs les présidents, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet

  
Sophie PAUZAT

Mesdames et messieurs les présidents  
Chambre syndicale de la Sophrologie  
Syndicat des sophrologues indépendants  
Syndicat des sophrologues professionnels  
Syndicat de la sophrologie caycedienne

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9